



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE (bureau)

PV N° 29 CDA/3

Réunion du 25/09/2024

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après extrait du procès-verbal de la Commission Départementale d'Arbitrage (bureau) qui a tenu séance en présentiel mercredi 25 septembre 2024, sous la présidence de M. Mourad EL IDRISSE assistés de MMS. DUTHU, ES SBITI. Mrs OUTHIER et DEGAND étant excusés.

**Match 29384475 Coupe Crédit Agricole A. Remilly A / Mirebeau Pontailier Lamarche A : Arbitre M. BELLEVILLE Emeric du Dimanche 15 septembre 2024.**

**RESERVE TECHNIQUE – Match 29384475 Coupe Crédit Agricole dimanche 15 septembre 2024.**

Après étude des pièces versées au dossier, le bureau de la Commission Départementale de l'Arbitrage jugeant en première instance :

**Identification :**

Remilly sur Tille – Mirebeau Pontailier Lamarche

Score final : 0 à 0 (tirs aux buts 3-4).

**Objet de la réserve technique :**

Réclamation du club de Remilly sur Tille (capitaine plaignant : Mr TESSIER Hugo licence 2543364893) Sur une décision arbitrale relatives à un fait de jeu survenus durant la rencontre.

**Intitulé de la réserve sur la feuille de match informatisé :**

*« Lors du penalty tiré par remilly un joueur de remilly est entré dans la surface dans la surface avant que le tireur ait le ballon. L'arbitre a refusé le but et a donné six mètres à FCMP. Appel de la part du délégué et du capitaine avant la reprise du jeu qu'il n'a pas entendu ». (Réserve déposée et signée par le capitaine Mr TESSIER Hugo).*

**Recevabilité :**

L'arbitre de la rencontre reconnaît que le capitaine, délégué et entraîneur ont réclamé déposer une réserve technique.

**En ce qui concerne la forme :**

Le bureau de la CDA 21 rappelle que le moment du dépôt de la réserve, justifiée ou non, doit opérer :

- Soit l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ;
- Soit le 1er arrêt de jeu qui suit le fait contesté, si cette réserve concerne un fait de jeu sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
- L'arbitre retranscrit mot pour mot la réserve dictée par le capitaine plaignant sur sa carte d'arbitrage sur le terrain et inscrit celle-ci sur la feuille de Match en fin de rencontre

- En compétition « Senior », la réserve technique doit être déposée par le capitaine plaignant en présence de l'arbitre, du capitaine adverse, de l'assistant adverse (car assistant bénévole).

- Attendu qu'une réserve technique a été déposée dans les conditions mentionnées non inscrit sur la FMI (dysfonctionnement) mais que la réserve a été envoyée par courrier à la CDA après la rencontre.

**En ce qui concerne la réserve technique :**

Après études des différentes pièces en possession :

- Feuille de match
- Rapport de l'arbitre
- Mail de confirmation par le club plaignant de la réserve technique

**Décision :**

**Pour ces motifs**, le bureau de la CDA 21 dit la réserve technique déposée par le Club Remilly sur Tille recevable sur le fond et non recevable sur la forme. La réserve technique aurait dû être déposée par le capitaine avant la reprise du jeu, soit avant la reprise du coup pied de but.

**En conclusion :**

Le bureau de la CDA 21 juge la réserve technique **IRRECEVABLE sur la forme.**

Le bureau de la CDA 21 renvoie le traitement de ce dossier à la Commission des Compétitions pour suite à donner.

*Les présentes décisions sont susceptibles DE RECOURS devant la Commission d'Appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions des articles 3.1 et 3.4.1. Du Règlement Disciplinaire annexées aux RG de la FFF.*

**Le Président de la CDA21**

**Mourad EL IDRISI**